



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 9 novembre 2022, du 16 décembre 2022, du 3 février 2023, du 9 février 2023, du 23 mars 2023 et du 18 avril 2023
2. Désignation d'un président
3. 8213 Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8155 Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Adoption d'amendements parlementaires
5. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Jacques Brosius, M. Thierry Welter, Mme Anne Daems, M. Marc Konsbruck, Mme Anouk Nosbusch, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission ; Mme Simone Asselborn-Bintz, Vice-Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal du 9 novembre 2022, du 16 décembre 2022, du 3 février 2023, du 9 février 2023, du 23 mars 2023 et du 18 avril 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. Désignation d'un président

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur Claude Lamberty (DP) comme président.

3. 8213 Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre Max Hahn entame la présentation du projet de loi sous rubrique en rappelant que la maison de soins dont la présente loi en projet vise à autoriser la participation financière de l'État à la construction sera sise au même site que le centre intégré pour personnes âgées (ci-après « CIPA ») actuel, c'est-à-dire au 7, rue Nicolas Pletschette à Rumelange ; les travaux de démolition de celle-ci étant déjà en cours.

La future maison de soins à Rumelange comptera 120 lits répartis sur trois étages avec le rez-de-chaussée qui héberge les installations techniques, le restaurant et d'autres lieux dédiés à l'usage commun ou à l'administration. La raison d'être qui sous-tend le présent projet de construction consiste en une mise à jour des installations au vu de garantir une qualité de vie supérieure et adaptée aux conceptions actuelles en matière de l'accueil de personnes nécessitant des soins à toute heure de la journée.

Il est visé d'entamer la construction d'ici début 2024 et d'achever les travaux fin 2026 en vue d'une mise en service en début 2027. L'orateur tient à préciser que la présente loi de financement en projet a pour finalité de tenir compte de la prescription de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution disposant que les projets dont le coût total dépasse le seuil à déterminer par loi ordinaire nécessite une loi spéciale autorisant l'État à procéder au financement du projet en question. Le prédit seuil est actuellement fixé à 40 millions d'euros¹

¹ Article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;

b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et

et comme le financement étatique projeté s'élève à plus de 66 millions d'euros correspondant à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022., l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution vient à s'appliquer.

En ce qui concerne le style de la construction et en référence aux diapositives ci-jointes, il est noté que le bâtiment prendra une forme cubique avec un patio en son centre ; à l'instar des projets similaires déjà en cours à Differdange et à Bascharage pour lesquels l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », ci-après « Servior », est également le gestionnaire.

Pour ce qui est de l'inclusion de la construction dans le paysage environnant, il a été privilégié de limiter cette dernière à quatre étages sans sous-terrain et de doter les parties extérieures d'un maximum de verdure. À noter encore que le terrain de la future maison de soins est traversé par le ruisseau Kayl que l'on pourra croiser par un pont reliant la maison de soins à une aire de jeux intergénérationnelle construite de concert avec la commune de Rumelange. Le bâtiment sera également équipé d'une infrastructure pour la récupération des eaux pluviales, d'installations photovoltaïques ainsi que de panneaux solaires hybrides se prêtant au chauffage de l'eau.

La construction en forme carrée avec patio central a le double avantage que les différents couloirs centraux ne se terminent pas en culs-de-sac, ce qui est moins perturbant pour les personnes affectées de symptômes démentiels, et que la cour intérieure offre un espace extérieur à usage multiple.

Comme évoqué ci-dessus, le restaurant avec une terrasse mi-couverte se trouve au rez-de-chaussée de concert avec notamment une épicerie et un bar.

Les étages supérieurs se présentent de manière quasiment identique et comptent chacun quarante lits ; les chambres pour résidents sont toutes orientées vers l'extérieur et non vers la cour intérieure afin d'y apporter un plus de lumière naturelle. Ainsi, les autres installations des étages résidentiels, telles que les bibliothèques, salles de séjour, cuisines thérapeutiques, sont orientées vers le patio.

Les chambres résidentielles ont un même plan de base avec une surface de 27 m², une salle dédiée aux installations sanitaires à plus de 5 m² et un espace d'entrée d'environ 4 m². L'orateur tient à souligner que lors de la conception du projet, l'on a veillé à doter chaque chambre d'une fenêtre de taille maximale. L'aménagement intérieur des meubles meublants, notamment des lits, tel que projeté aux diapositives ci-jointes, peut être adapté aux besoins du résident concerné ; le lit d'un résident nécessitant davantage de soins et devant donc être accessible des trois côtés pourra être posé de manière à garantir la prestation des soins nécessaires. À noter également, que chaque étage sera doté d'une loggia avec un espace extérieur à disposition des résidents.

Finalement, l'orateur précise que les résidents du CIPA à Rumelange en cours de démolition ont été transférés à Differdange et pourront intégrer la nouvelle maison de soins dès sa mise en service.

Échange de vues

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'on n'a pas songé à fournir plus de lits au vu de la demande croissante en ce domaine. En outre,

de certains établissements publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 68, 11 juin 1999).

l'oratrice souhaite avoir plus de renseignements sur la sélection des œuvres artistiques dont l'on devra doter la future maison de soins à Rumelange².

Monsieur le Ministre Max Hahn note qu'un recensement des besoins régionaux en lits disponibles dans des maisons de soins a fait ressortir que 120 unités s'avèrent suffisantes. En ce qui concerne les œuvres d'art susmentionnées, Servior lancera un marché public par le biais duquel l'on sélectionnera les œuvres artistiques à afficher.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur l'installation de dispositifs de protection solaire au niveau des chambres afin d'éviter le réchauffement de ces dernières. De plus, l'orateur souhaite obtenir plus de détails sur les coûts du projet en ce que le projet initial datant de 2013 prévoyait des coûts à hauteurs d'environ 25 millions d'euros tout en sachant que les coûts de la construction ont évolué de là jusqu'ici ; l'augmentation des coûts du projet s'avère tout de même substantielle.

Monsieur le Ministre Max Hahn précise que les chambres seront dotées d'installations techniques correspondant aux dernières normes en matière de protection solaire et fait savoir que non seulement les coûts de la construction ont fortement évolué au cours des dernières dix années, mais qu'encore, le projet de construction n'a plus du tout la même envergure de manière à justifier l'augmentation de ces derniers.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État émet deux observations d'ordre légistique et demeure muet quant au fond.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide suivre les observations d'ordre légistique et prend note du fait que le fond du projet de loi sous rubrique reste sans observation de la part du Conseil d'État.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration prend note du fait que la Conférence des Présidents a retenu le modèle 1 pour les discussions relatives au présent projet de loi en séance publique tout en soulignant que ce dernier ne nécessite guère que les orateurs fassent usage de l'intégralité du temps de parole leur alloué.

4. 8155 Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un rapporteur

² Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de
1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 160, 23 mars 2023).

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État a relevé ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Conseil d'État souligne que les intitulés d'articles doivent refléter fidèlement leur contenu et constate que tel n'est pas le cas pour le présent article en ce qu'il prévoit une définition, certes, vague de la notion du « vivre-ensemble interculturel ». Il y a dès lors lieu de reformuler l'intitulé et l'article sous rubrique ; le Conseil d'État émet une proposition de texte.

Article 2

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe 2 pour être superfétatoire par rapport aux articles 7 et 9.

Article 3

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles une décision du Gouvernement en conseil serait requise pour lancer le processus d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et préconise, dans ce contexte, l'omission de cette obligation.

Quant au paragraphe 8, le Conseil d'État fait observer qu'il ne ressort guère du libellé de l'article à partir de quel moment le délai des quatre mois commence à courir.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} est à supprimer pour être superfétatoire au regard de l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État relève que les termes « au moins » sont source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à l'arbitraire administratif de sorte que le Conseil d'État en demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression.

Concernant le paragraphe 8, le Conseil d'État se demande comment cette inactivité sera appréciée et demande, à cet effet et dans un souci de renforcer la sécurité juridique, de préciser la disposition sous rubrique.

Finalement, en ce qui concerne le paragraphe 9 et faisant référence au règlement général sur la protection des données³, le Conseil d'État relève que les données collectées dans le cadre d'une mission légale ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elles ont été collectées. Or, comme le commentaire de l'article reste muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans suivant la fin du pacte citoyen, permettant de respecter le prescrit du règlement précité, le Conseil d'État est amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données (Journal officiel de l'Union européenne, L 119, 4 mai 2016).

Article 6

Au paragraphe 4, le Conseil d'État préconise l'usage de l'expression « mise en œuvre » au lieu de « réalisation » afin d'aligner la terminologie à celle du paragraphe 2.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique reste muette quant à certaines précisions jugées non négligeables telles que la personne ou l'organe en charge de la nomination des membres, la procédure de nomination ou encore la durée de mandat. Au vu de l'imprécision, source d'insécurité juridique, qui entache la présente disposition, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé soumis pour avis et en demande la précision.

Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 6 concerne également la composition du comité de pilotage, il est recommandé de reprendre celui-ci comme alinéa 2 au paragraphe 5.

Quant aux paragraphes 7 et 9, le Conseil d'État constate une certaine incohérence terminologique en ce qui concerne les notions de « conseillers au vivre-ensemble interculturel » et de « coordinateur pacte communal » et demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il y soit remédié.

Faisant allusion aux observations relatives à l'article 4, paragraphe 4, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'omission des termes « au moins » pour être source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à l'arbitraire administratif.

Au paragraphe 14, le Conseil d'État estime utile de préciser que le pacte communal est signé si la demande est complète, ceci par analogie à l'article 4, paragraphe 4.

Article 8

Au paragraphe 4, le Conseil d'État suggère de préciser si les mandats sont renouvelables ou non. S'ils sont renouvelables, il convient par ailleurs de prévoir s'ils peuvent être renouvelés indéfiniment ou non. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de prévoir que le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier. Finalement, il convient également de préciser si, en cas de fin anticipée du mandat d'un membre effectif, le membre suppléant termine ou non le mandat du membre qu'il remplace. Le Conseil d'État note qu'il n'est pas non plus précisé de quelle manière un suppléant additionnel serait désigné dans ce cas.

Au paragraphe 6, la partie de phrase « les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur » est superfétatoire au regard du paragraphe 3 et est, partant, à supprimer.

Article 9

Concernant le paragraphe 2, points 1° et 2°, le Conseil d'État relève qu'il convient d'écrire, « au niveau de la commune », non « au niveau communal ».

Article 14

Le Conseil d'État relève, entre autres, l'imprécision affectant l'exécution éventuelle de la disposition sous rubrique et s'oppose formellement à son libellé sur base des articles 99 et 103 de la Constitution en demandant sa précision.

Article 15

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'État tient à relever que le texte coordonné, annexé à la loi en projet, ne correspond pas à la modification proposée à l'article sous examen. La modification proposée est dès lors à revoir et, le cas échéant, à adapter.

Échange de vues

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite savoir si le montant du subventionnement prévu à l'article 6, paragraphe 8, à hauteur de 30 000 euros par année et par commune au vu de l'engagement d'un coordinateur pacte communal fait l'objet d'un mécanisme d'adaptation automatique.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par la négative tout en précisant que des communes pourront avoir ensemble recours à un même coordinateur pacte communal et à cet effet, cumuler le subventionnement, c'est-à-dire que chaque commune participant à cette initiative recueillera tout de même le montant prévu des 30 000 euros.

Concernant les mandats au sein du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur une éventuelle limitation de mandats qu'une seule personne pourra enchaîner.

Monsieur le Ministre Max Hahn précise que les mandats sont indéfiniment renouvelables à chaque fois pour une durée de six ans.

Faisant référence au débat de consultation de l'ancienne ministre de la Famille et de l'Intégration, Madame Corinne Cahen, au sujet de l'intégration⁴, Monsieur Charles Margue (déi gréng) estime que le rôle de la Chambre des Députés dans la procédure d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble s'avère fort réduit tout en soulignant que les sujets du vivre-ensemble interculturel et des évolutions sociétales seraient plus adéquatement discutés au sein de la Chambre des Députés. Dès lors, l'orateur demande à ce qu'une étape supplémentaire soit intégrée dans la procédure d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel prévoyant une discussion à ce sujet en commission parlementaire.

Monsieur le Ministre Max Hahn tient à souligner que l'article 3, paragraphe 9, prévoit d'ores et déjà que le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions fasse une déclaration auprès de la Chambre des Députés en séance publique au sujet du projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, ce qui met en exergue l'intention des auteurs du présent projet de loi d'impliquer la Chambre des Députés dans la procédure d'élaboration dudit plan d'action national.

Ensuite, Monsieur Charles Margue (déi gréng) demande à ce que la composition du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel soit revue afin d'y faire inclure deux représentants proposés par la Chambre des Députés à l'instar de ce qui est prévu pour la composition du Conseil national de la Justice⁵.

Monsieur le Ministre Max Hahn ne conçoit guère l'opportunité d'un tel amendement en ce que les auteurs de la présente loi en projet ont privilégié une approche qui met en valeur les intervenants du terrain en allouant une majorité au sein dudit Conseil supérieur aux

⁴ Débat de consultation n° 3292 du 28 janvier 2021 de Madame Corinne Cahen au sujet de l'intégration.

⁵⁵ Articles 1^{er}, point 2°, lettre b), et 2, point 2°, lettre b), de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice et modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 41, 25 janvier 2023).

représentants des communes issus des commissions communales du vivre-ensemble interculturel. En effet, ces derniers seront choisis parmi toutes les commissions communales du vivre-ensemble interculturel du pays par les membres eux-mêmes ; façon de procéder des plus démocratiques selon l'orateur.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de ne pas réserver une suite favorable aux propositions de Monsieur Charles Margue (déi gréng).

Finalement, Monsieur Charles Margue (déi gréng) souhaite savoir ce qu'il en est des commissions communales consultatives d'intégration actuellement en place.

Monsieur le Ministre Max Hahn note que les commissions communales du vivre-ensemble interculturel se substitueront à celles-ci avec l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Les communes seront dûment informées des modifications apportées au régime actuel par la mise en vigueur des dispositions de la loi en projet sous rubrique.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) se doit de constater que le dispositif actuel ne fait guère mention d'un garde-fou permettant d'éviter que le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel soit *in fine* constitué exclusivement de politiciens locaux estimant qu'il est primordial qu'une priorité soit allouée aux représentants de la société civile.

Monsieur le Ministre Max Hahn fait référence à la procédure de nomination des membres dudit Conseil supérieur émarginée ci-dessus tout en soulignant qu'il ne partage pas l'appréciation de Madame Djuna Bernard (déi gréng) quant à l'inopportunité de faire siéger des politiciens au sein du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel en ce qu'il s'agit d'élire celles et ceux qui manifestent l'engagement le plus dédié aux affaires du vivre-ensemble interculturel nonobstant d'éventuels mandats politiques détenus par les personnes visées.

En ultime lieu, Monsieur Charles Margue (déi gréng) dit entendre que Monsieur le Ministre Max Hahn a l'intention de faire adopter la présente loi en projet avant l'interruption estivale.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par l'affirmative.

Observations générales par rapport à l'avis du Conseil d'État

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'État, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État et de faire siennes les propositions de texte émises par ce dernier.

En outre, la Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'à l'intitulé du chapitre 1^{er}, les termes « Les objectifs » sont remplacés par les termes « La définition » à l'instar de la modification effectuée à l'endroit de l'intitulé de l'article 1^{er} suite à l'observation du Conseil d'État y afférente.

En ce qui concerne l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis précité relative à l'article 2, paragraphe 1^{er}, la Commission de la Famille et de l'Intégration tient à relever que l'insertion des formes abrégées en question à cet endroit entraîne nécessairement la suppression des formes abrégées initialement prévues subséquentement, c'est-à-dire aux endroits des articles 3, paragraphe 1^{er}, 4, paragraphes 1^{er} et 2, et 6, paragraphe 1^{er}.

Redressements d'erreurs matérielles

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle a procédé au redressement des erreurs matérielles suivantes :

- 1° À l'article 3, paragraphe 9, le terme « députés » est écrit avec une lettre « D » majuscule ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 13, les termes « doit comporter » sont remplacés par le terme « comporte » ;
- 3° L'article 10, paragraphe 2, est complété par le terme « communale » ;
- 4° À l'article 16 nouveau (article 17 initial), le terme « 15 » est remplacé par le terme « 16 ».

Adoption d'amendements parlementaires

Au vu de ce qui précède, les amendements suivants sont adoptés à l'unanimité par la Commission de la Famille et de l'Intégration :

Amendement 1 – modification de l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 3, les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7 » sont insérés après les termes « eConseil supérieur » et les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commission communale », telles que définies à l'article 9, » sont insérés après les termes « eCommissions communales » ;

2° Au paragraphe 8, première phrase, le terme « Le » est remplacé par les termes « Après réception des avis, le ».

Commentaire :

Les modifications prévues au point 1° visent à reprendre les formes abrégées pour le Conseil supérieur du vivre-ensemble et la Commission communale du vivre-ensemble interculturel telles qu'elles étaient prévues à l'article 2, paragraphe 2 initial, supprimé par la suite à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, ainsi que les références aux articles 7 et 9, auxquelles figurent les définitions des notions visées.

Le point 2° vise à modifier l'article 3, paragraphe 8, afin de préciser à quel moment le délai de quatre mois y prévu commence à courir.

Amendement 2 – modification de l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 initial), les termes « et le demandeur signent » sont remplacés par le terme « valide » ;

2° Le paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial) est remplacé comme suit :

« (7) Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées. » ;

3° Le paragraphe 8 nouveau (paragraphe 9 initial) est supprimé.

Commentaire :

La modification au point 1° est apportée pour des raisons de simplification administrative.

Le point 2° tient à apporter des précisions au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial). En effet, le Conseil d'État s'est interrogé comment l'inactivité prévue à la disposition sous rubrique est appréciée. Dès lors, afin d'éviter toute insécurité juridique qui pourrait en découler, il a été précisé que le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans.

Quant au paragraphe 9 initial, le Conseil d'État a été amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, alors que le texte était muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans suivant la fin du pacte citoyen. Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la disposition sous rubrique est supprimée en ce qu'une conservation au-delà de la période d'adhésion au pacte citoyen est superfétatoire. Ainsi, les données personnelles ne sont pas conservées une fois que le pacte citoyen a pris fin. À partir de ce moment, les données personnelles seront anonymisées, raison pour laquelle l'anonymisation est maintenue en l'insérant au nouveau paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial).

Amendement 3 – modification de l'article 5

À l'article 5, paragraphe 5, les termes « dans les délais impartis » sont supprimés.

Commentaire :

En ce que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de délais pour l'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, il convient de supprimer la mention relative à des délais.

Amendement 4 – modification de l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 5, est inséré un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° dans les communes qui ont un coordinateur pacte communal, celui-ci est d'office membre du comité de pilotage. » ;

2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal. » ;

3° Au paragraphe 9, les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » sont remplacés par les termes « coordinateur pacte communal » ;

4° Au paragraphe 10, les phrases 2 à 4 sont supprimées ;

5° Au paragraphe 14, première phrase, le terme « Le » avant les termes « ministre et la commune » est remplacé par les termes « Lorsque la demande est complète, le » ;

6° Au paragraphe 16, point 2°, les termes « qui est signataire du » sont remplacés par les termes « et qui est adhérent au ».

Commentaire :

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État recommande de reprendre le paragraphe 6 initial comme alinéa 2 au paragraphe 5 en ce qu'il concerne également la composition du comité de pilotage. La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre cette recommandation partiellement en reprenant la paragraphe 6 initial comme point 4° nouveau au paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Par conséquent, le point final au point 3° est remplacé par une virgule.

Au vu de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État par rapport au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un paragraphe 6 nouveau, qui détermine l'organe de nomination des membres, la procédure selon laquelle ils sont nommés ainsi que la durée de leur mandat.

Alors que le Conseil d'État s'est opposé formellement au paragraphe 7, du fait que cette disposition serait, selon le Conseil d'État, source d'insécurité juridique, il est proposé de remplacer les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » par les termes « coordinateur pacte communal » afin d'éviter toute équivoque.

De plus, il est proposé de supprimer les phrases 2 à 4 du paragraphe 10 qui précisaient que le coordinateur pacte communal devait se prévaloir d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dès lors que cette exigence quant au diplôme d'études n'est plus requise.

La modification apportée au paragraphe 14 vise à préciser que le pacte communal sera signé si la demande est complète.

La modification apportée au paragraphe 16, point 2°, résulte de la modification apportée à l'article 4, paragraphe 6 nouveau.

Amendement 5 – modification de l'article 8, paragraphe 4

L'article 8, paragraphe 4, est amendé comme suit :

1° Le terme « renouvelables » est inséré après les termes « six ans » ;

2° Le paragraphe 4 est complété comme suit :

« Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée. ».

Commentaire :

Des précisions sont apportées au paragraphe 4 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 6 – modification de l'article 9, paragraphe 1^{er}

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, les termes « territoire communal » sont remplacés par les termes « territoire de la commune ».

Commentaire :

Dans un souci de cohérence terminologique par rapport à l'article 10, paragraphe 1^{er}, les termes « territoire communal » sont remplacés par les termes « territoire de la commune ».

Amendement 7 – modification de l'article 11, paragraphe 3

À l'article 11, paragraphe 3, la virgule est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement » sont supprimés.

Commentaire :

Du fait que l'article 14 initial relatif à la participation financière aux dépenses d'investissement est supprimé, il échet de supprimer ladite notion au présent article, alors qu'elle n'a plus raison d'être.

Amendement 8 – suppression de l'article 14 initial

L'article 14 est supprimé.

Commentaire :

L'article sous rubrique est supprimé en ce que le Conseil d'État, dans son avis du 6 juin 2023, s'est opposé formellement à la disposition visée sur base des articles 99 et 103 de la Constitution. Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État a soulevé que les points 2° et 3° prévoient seulement des maxima par rapport au coût total du projet, sans pour autant indiquer des critères de nature à déterminer le pourcentage exact qui sera pris en charge par l'État. De plus, au paragraphe 2, il s'est interrogé pourquoi la garantie visée semble pouvoir être octroyée uniquement à des personnes morales de droit privé et non pas à des personnes physiques. Toujours au paragraphe 2, le Conseil d'État a constaté que le verbe « pouvoir » est employé, ce qui pose problème dans une matière réservée à la loi, étant donné qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. D'autre part, aucun plafond n'est prévu pour les intérêts en question.

De ce qui précède et compte tenu du fait qu'il n'est pas fait recours à une telle participation financière en pratique, il y a lieu de supprimer la disposition visée.

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

Amendement 9 – modification de l'article 14 nouveau (article 15 initial)

L'article 14 nouveau (article 15 initial) est amendé comme suit :

1° Le point 1° est amendé comme suit :

a) À la lettre a), les termes « engagements résultants » sont remplacés par les termes « modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » ;

b) À la lettre b), les termes « aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés » sont remplacés par les termes « le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé » ;

2° Au point 2°, les termes « des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » sont insérés devant les termes « du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Les modifications apportées aux lettres a) et b) viennent préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « engagements ». En effet, il convient de préciser le terme « engagements » étant donné qu'il se rapporte en l'espèce aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg.

Amendement 10 – insertion d'un article 18 nouveau

Est inséré un article 18 nouveau prenant la teneur suivante :

« Art. 18. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte du délai nécessaire à la mise en place des plateformes informatiques nécessaires à l'exécution de la présente loi.

5. Divers

Il est envisagé d'organiser une réunion le 4 juillet 2023, à 8h30, dédiée à l'adoption d'un projet de rapport du projet de loi 8213 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange.

Luxembourg, le 30 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact